



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Assurances

Question écrite n° 50332

Texte de la question

M Jean-Paul Calloud M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur une difficulté d'application de la loi no 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. L'article 1er de cette loi (art L 122-7 du code des assurances) prévoit que le risque « effets du vent du aux tempêtes, ouragans ou cyclones » est couvert par une garantie incluse obligatoirement dans le contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie aux biens et aux véhicules à moteur. Certes, depuis le 1er janvier 1984, la garantie « tempête » était déjà offerte systématiquement avec le contrat de base d'assurances aux biens et couvrait « la tempête, la grêle et le poids de la neige sur les toitures ». Mais certains biens n'étaient pas garantis à ce titre, notamment les bâtiments non entièrement clos, tels les hangars. Or, la loi du 25 juin 1990 prévoit expressément que la garantie tempête couvrira les biens faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie, garantie qui n'exclut pas les bâtiments non entièrement clos. Il lui demande en conséquence sur quelle base légale une compagnie d'assurance peut refuser d'indemniser un hangar endommagé par les effets du vent du à une tempête survenue depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1990.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article L 122-7 du code des assurances prévoit que les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie à des biens situés en France ainsi qu'aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets du vent du aux tempêtes, ouragans ou cyclones, sur les biens faisant l'objet de tels contrats. Toutefois, si la loi du 25 juin 1990 a posé le principe de la généralisation des garanties tempêtes dans le cadre des contrats précités, elle laisse néanmoins l'assurance tempête dans le cadre de la liberté contractuelle. Conformément à l'article 4 de cette loi les entreprises d'assurance ne sont pas tenues de garantir « les tempêtes » dans les conditions spécifiques de la garantie incendie, sauf si le contrat garantissant l'incendie ne comporte pas de clause « tempêtes ». Chaque assureur peut donc inclure dans ses contrats des exclusions tels que les bâtiments non entièrement clos, car ceux-ci offrent une moindre résistance aux effets du vent. Néanmoins, le marché de l'assurance des biens couverts en incendie est suffisamment concurrentiel pour que chaque assuré puisse souscrire les garanties de son choix, moyennant éventuellement une surprime, auprès de l'organisme d'assurance qui répond le mieux à ses besoins. Il en est de même pour toutes assurances, à l'exception de la prise en charge des catastrophes naturelles mais dans ce cas, les pouvoirs publics déterminent la garantie, la tarification, proposent la réassurance et décident de l'intervention des assurances par le biais des arrêtés de reconnaissance. Contrairement à l'assurance des catastrophes naturelles, la généralisation des garanties tempêtes n'a pas entraîné la mise en place de clauses types de garanties, celles-ci n'étant pas nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Calloud Jean-Paul](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50332

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4744